

Feuillet 2024/70

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE CADILLAC SUR GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière notamment l'article R116-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 610-5, R635-8 et R644-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-3 et R211-60,

VU le Code de la Santé publique notamment ses articles L1311-1, L1312-1 et L1312-2,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la circulation de l'ensemble des usagers,

Considérant que le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique relèvent des pouvoirs de police du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Cadillac-sur-Garonne.

ARTICLE.2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé manuellement. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs prévus pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Par temps de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer ni ordures ou matériaux ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libre.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies, arbres ou arbustes doivent être taillés à l'aplomb du domaine public à la charge du riverain.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement. De même les conteneurs à ordures ou de tri doivent être retirés après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5 : Exécution d'office

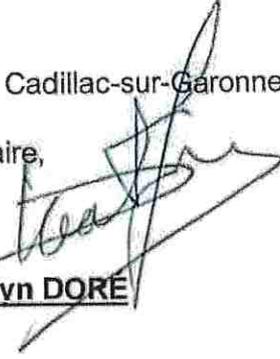
Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir fait cesser les manquements visés dans le présent arrêté, et après avoir prononcé une amende administrative, il sera procédé d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le directeur général des services, la gendarmerie et la police municipale de Cadillac-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cadillac-sur-Garonne, le 27 juin 2024

Le Maire,




Jocelyn DORE